

**Les nouveaux amendements aux projets de règlements d'application de la  
*Loi sur les hydrocarbures* :**

**Enjeux pour les municipalités et les citoyennes et citoyens**

**Richard E. Langelier, juriste et sociologue**

**(Avec les contributions de Marc Brullemans, biophysicien, Marc Durand,  
ingénieur et géologue, et Chantal Savaria, ingénieure et hydrogéologue)**

**©Juin 2018**

## I. Ouverture

Le 6 juin 2018, alors que la campagne électorale québécoise se déploie avec vigueur et que le parti gouvernemental, désespéré de conserver le pouvoir, s'emploie à formuler des politiques qui rencontrent enfin les demandes des municipalités et des citoyens et citoyennes, étaient publiés une série d'amendements aux projets de règlements d'application de la *Loi sur les hydrocarbures* publiés initialement en septembre 2017 (ci-après les projets de règlements Moreau).

À cette version dite « administrative » desdits projets, succédera, dans la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018, la publication de la version officielle de ces projets [(2018) 150 G.O. II, 3949], [(2018) 150 G.O. II, 4012], [(2018) G.O. II, 4079], [(2018) 150 G.O. II, 4110].

Mais qu'en est-il des prétentions gouvernementales ? Ces projets répondent-ils aux demandes des municipalités et des citoyens et citoyennes ? Les modifications aux distances séparatrices entre les résidences et les éventuelles installations des sociétés gazières permettent-elles véritablement de protéger la tranquillité et la sécurité des personnes ? Quels sont les impacts de ces modifications sur la protection de l'eau potable ? Ces amendements constituent-ils une victoire justifiant de danser dans les rues ? Quelles sont les principales conséquences des amendements soumis ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles je tenterai de répondre.

J'ai donc réalisé une comparaison rigoureuse entre la version originale publiée en septembre 2017 et cette nouvelle mouture des projets de règlements de façon à mieux en faire ressortir les différences. Je n'aborde toutefois pas les règles applicables en milieu hydrique.

Une mise en garde s'impose toutefois. Plutôt que de présenter, articles par articles, les diverses différences, nuances ou modifications apportées, je me suis contenté de faire ressortir les différences principales entre les deux versions de ces règlements. Je publierai ultérieurement une version plus étoffée ou plus détaillée de mon analyse, mais il m'a semblé qu'il importait de se concentrer d'abord sur les points fondamentaux permettant de saisir les principaux enjeux. Je ne ferai pas non plus mention des corrections stylistiques apportées aux projets ni des seules différences de formulation ni des corrections de coquilles qui étaient nombreuses et dont la présence illustre le caractère quelque peu brouillon des formulations antérieures. Je n'ai pas non plus relevé les changements de numérotation des articles, car l'abrogation de certains articles et l'ajout de quelques autres rendent cette opération peu pertinente sinon inutile.

Je vais donc énoncer ici les grandes lignes, les principales modifications, et présenter les conclusions tirées de cet exercice. Certains autres constats seront aussi brièvement relevés.

En terminant, je voudrais d'abord remercier mes collègues Chantal Savaria, Marc Brullemans et Marc Durand du Collectif scientifique *ad hoc* sur la protection de l'eau potable qui m'ont exprimé leurs commentaires et suggestions en regard d'une version antérieure de ce texte. Nous sommes arrivés à un consensus global sur cette analyse, à l'exception de réserves exprimées par Marc Brullemans et dont je rendrai compte dans le corps même du texte.

Je voudrais aussi remercier Marie-France Benoit et un autre militant qui a préféré garder l'anonymat et qui, patiemment, m'ont soutenu dans la réalisation des comparaisons entre les deux versions des règlements. Comme le veut la tradition universitaire, j'assume cependant seul la responsabilité de toute erreur dans l'analyse des données brutes.

## II. Les grands constats

1. Les nouvelles protections offertes ne sont pas législatives mais simplement réglementaires. Autrement dit, pour mettre en application lesdits règlements, il faut d'abord mettre en vigueur la *Loi sur les hydrocarbures*. Un règlement pour être valide doit se rattacher à une loi en vigueur. Le principe de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures selon les normes fixées par la loi devient donc la règle et l'orientation fondamentale.
2. Un nouveau gouvernement pourrait donc, par simple décret du Conseil des ministres, modifier les règles ou abolir les garanties offertes par les projets de règlements.
3. Dans un tel cas, selon la *Loi sur les règlements*, un délai de 60 jours doit être alors accordé pour la formulation de commentaires ou pour l'expression d'une opposition auxdites modifications. Toutefois, le gouvernement peut réduire cette période en invoquant l'urgence d'agir.
4. Ainsi, il faut d'abord reconnaître le caractère extrêmement fragile des gains obtenus.
5. Et ces gains ne peuvent être obtenus qu'à la condition que le gouvernement adopte, **avant les élections**, les décrets de mise en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures* et des projets de règlements (de fait, le gouvernement a octroyé un délai de 45 jours pour présenter commentaires et objections et il pourrait adopter les décrets de mise en vigueur à la mi-août 2018). Le gouvernement adoptera-t-il ses décrets avant les élections ou laissera-t-il ce soin au prochain gouvernement ? Nous n'avons aucune certitude sur ce point. En ce sens, une vigilance rigoureuse doit continuer d'être exercée.
6. Pour comprendre la fragilité des gains obtenus et par comparaison, nous pouvons référer au défunt projet de loi 37 introduit par le précédent gouvernement mais jamais voté et qui était sensiblement au même effet que les projets de règlements actuels. Pour modifier les règles prévues à ce projet de loi, rappelons qu'il aurait fallu un passage obligé par l'Assemblée nationale alors qu'un règlement relève de la seule compétence du Conseil des ministres.
7. Parmi les principales innovations introduites par ces nouvelles propositions réglementaires, mentionnons les dispositions de l'article 196 du projet de *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*. Cette disposition est ainsi formulée :

*196. La fracturation est interdite dans le schiste.*

*Elle est aussi interdite à une profondeur verticale réelle de moins de 1 000 m.  
Malgré l'article 25, cette profondeur est mesurée à partir de la surface du sol.*

8. Remarquons que c'est la fracturation qui est interdite dans le schiste, pas l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures. Comme le ministre Moreau l'a lui-même exposé dans ses commentaires dans les médias, si de nouvelles techniques se développaient l'exploitation

serait encore possible, puisque ni la *Loi sur les hydrocarbures* ni les projets de règlement ne prévoient d'interdiction ou de limite à cet usage.

9. Or, ces nouvelles techniques existent déjà et sont utilisées par l'industrie dans certains contextes géologiques et rien n'interdirait aux sociétés gazières et pétrolières de prétendre qu'elles n'utiliseront pas la fracturation tout en usant de procédés qui présentent des risques semblables ou équivalents à ceux associés à la fracturation. Tout un jeu sémantique s'ouvre donc ici pour les sociétés gazières et pétrolières qui, tout en affirmant qu'elles ne font pas de fracturation, pourront procéder à la cueillette d'hydrocarbures par d'autres moyens présentant aussi, dans des contextes géologiques comme ceux de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent, des risques élevés pour l'eau potable (comme la « récupération assistée » avec stimulation chimique ou mécanique des puits).
10. Par ailleurs, rien n'interdirait aux sociétés gazières et pétrolières d'utiliser la fracturation pour la cueillette d'hydrocarbures dans d'autres types de roche. La protection toute relative offerte ne couvre donc que les basses-terres du Saint-Laurent où le schiste est présent et laisse sans protection le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie et d'autres parties du territoire québécois où d'autres types de roche sont susceptibles de contenir des hydrocarbures.
11. Reste la situation où le schiste et d'autres sortes de roche sont aussi présentes, comme c'est le cas dans une partie de la Gaspésie. La population pourrait-elle s'objecter à l'usage de la fracturation dans un tel contexte ? Aucune réponse ne peut être donnée à cette question pour le moment.
12. Se pose aussi la question de la définition du schiste. Dans la définition prévue au règlement sur l'exploration et la production d'hydrocarbure en milieu terrestre, la définition donnée ne correspondrait pas nécessairement aux composantes identifiées, ce qui pourrait permettre de penser que la protection accordée ne s'appliquerait pas aux basses-terres du Saint-Laurent. C'est ce que soutient Marc Brullemans.
13. Toutefois, quelle que soit la valeur scientifique de cet argument, il n'en a aucune sur le plan juridique. Examinons le texte apparaissant à l'article 2 : « « *schiste* » : *unité géologique non métamorphique principalement composée de roches sédimentaires dont la granulométrie est inférieure à 0,0625 mm et dont la composition minérale est majoritairement argileuse, tel le Shale d'Utica*; »
14. Ainsi, après avoir défini les composantes du schiste, le projet de règlement ajoute « tel le Shale d'Utica ». De ce fait, il n'y a aucun doute que la vallée du Saint-Laurent, là où est situé le shale d'Utica, se voit protégée. Il faut donc comprendre que les composantes du shale identifiées par le projet de règlement ne sont que des illustrations ou des exemples de ce qui peut constituer du schiste. À mon avis, aucun juge ne pourrait arriver à des conclusions différentes et juger que le shale d'Utica ne jouit d'aucune protection.
15. Quant à la zone verticale de protection des aquifères au-dessus des extensions horizontales des forages gaziers et pétroliers (1 000 mètres moins 200 mètres où se situent les nappes phréatiques = 800 mètres), il s'agit d'un progrès réel dans la mesure où l'ancienne règle de 400 mètres prévue dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) ne constituait pas véritablement une zone de protection, puisque les extensions verticales des fractures créées par les opérations de fracturation étaient

susceptibles de s'étendre sur les distances plus longues que 400 mètres, selon les études scientifiques disponibles.

- 16.** L'autre protection offerte dans les amendements aux projets de règlements est celle apparaissant à l'article 22 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*. Cette disposition est ainsi formulée :

*22. Le titulaire d'une licence d'exploration ou de production ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure ne peut, dans le territoire de tout périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de développement pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique au sol, y forer un sondage stratigraphique ainsi qu'y forer, y réentrer y compléter et y fracturer un puits.*

*Le titulaire d'une licence de stockage ne peut, dans un tel territoire et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique au sol, y forer un sondage stratigraphique et un puits ainsi qu'y fracturer un puits.*

- 17.** Ainsi, les zones urbaines et péri-urbaines se voient donc offrir une certaine protection. Mais, comme nous le verrons, cette protection présente aussi des inconvénients majeurs.
- 18.** L'autre nouveauté tant vantée par le ministre Moreau réside dans l'affirmation que les distances séparatrices entre les installations des sociétés gazières et pétrolières et les édifices publics et les résidences privées des citoyens et citoyennes ont été doublées.
- 19.** Cette affirmation n'est pas complètement exacte, puisqu'un certain nombre de ces distances sont demeurées inchangées (voir le tableau, Annexe 1). On remarquera que les distances séparatrices pour la complétion sont disparues dans les amendements récents. Toutefois, ces distances étaient inutiles, dans la mesure où la complétion doit être réalisée dans un puits déjà existant qui lui ne peut être foré qu'en respectant les distances séparatrices prévues. Les distances séparatrices en matière de fracturation sont aussi disparues. Il faut donc comprendre que pour le gouvernement comme la fracturation est maintenant interdite dans le schiste et que le schiste constitue la seule roche-mère contenant des hydrocarbures, il est donc inutile d'imposer des distances séparatrices qui n'auraient aucune utilité.
- 20.** Dans le cas des résidences situées dans les rangs, hors du centre des villages et villes et hors de la zone péri-urbaine de 1 km également protégée, de fait là où se feront généralement les forages, la distance séparatrice passe cependant de 150 à 300 mètres. Peut-on considérer que cette distance est adéquate ? Non, et ceci pour diverses raisons.
- 21.** D'abord, qui a vu un forage gazier et pétrolier avec les centaines de camions qui sont nécessaires pour amener au site de forage les équipements, le sable, l'eau et les produits chimiques, comprend qu'une distance de 300 mètres est ridiculement trop étroite.
- 22.** Ensuite, cette distance ne vise absolument pas à protéger les sources d'eau potable. Ainsi, si cette maison est approvisionnée par un puits artésien ou de surface, l'exploitant ne pourrait installer sa tête de puits qu'à 500 mètres, comme l'impose l'actuel *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP). Mais si la maison est approvisionnée en

eau potable par un puits municipal ou un aqueduc et que la source d'eau est située plus loin, alors la seule distance de protection serait les 300 mètres.

23. De plus, il faut aussi signaler que la proposition réglementaire présentée le 16 juillet 2016 dans la *Gazette officielle du Québec* [(2016) 148 G.O. II, 3791] et qui modifiait le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, projet qui ne sera jamais mis en vigueur, puisque le pétrole et le gaz relèvent maintenant de la *Loi sur les hydrocarbures* et non de la *Loi sur les mines* dont le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* constituait un règlement d'application, et dont l'un des quatre projets du ministre Moreau publiés en septembre 2017 demandera l'abrogation, prévoyait lui que la distance séparatrice minimale devait être de 500 mètres, comme dans le RPEP. La proposition de la distance de 300 mètres tant vantée aujourd'hui constitue donc un recul par rapport à la proposition gouvernementale formulée antérieurement.
24. Finalement, comme le prévoient tant le RPEP que les nouveaux projets de règlements du ministre Moreau, les distances séparatrices prévues ne tiennent pas compte des extensions horizontales des forages. Ces distances sont calculées, en ligne droite, à partir de la tête du puits des forages. De ce fait, cette protection n'est que théorique et illusoire, puisqu'elle suppose qu'il ne peut y avoir de contamination des sources d'eau potable provenant des extensions horizontales des forages, ce qui est contredit par toutes les études empiriques disponibles. C'est pourquoi le projet de règlement proposé par les municipalités prévoit que la distance séparatrice de 2 km doit se calculer à la fin des extensions horizontales des forages et non à partir de la tête du puits gazier ou pétrolier.
25. Pire, en vertu des dispositions des articles 141 et 142 de la *Loi sur les hydrocarbures*, l'exclusion de zones est susceptible d'entraîner l'obligation pour l'État de compenser les titulaires de licences de recherche d'hydrocarbures pour la réduction du territoire qui leur avait été concédé et les investissements réalisés dans ces territoires.
26. Toute la logique de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) en faveur de l'exclusion de territoires dits incompatibles avec la recherche et la production d'hydrocarbures conduit donc au financement, sur une très large échelle, des forages qui seront réalisés en Gaspésie et dans le Bas-Saint-Laurent. Il suffit de penser aux compensations qui ont dû être offertes aux compagnies gazières lorsque l'État a décidé de cesser les forages sur l'île d'Anticosti pour s'en convaincre.
27. Mais les municipalités situées dans les basses-terres du Saint-Laurent doivent-elles faire des demandes d'exclusion d'une partie de leur territoire, puisqu'il ne peut y avoir de fracturation dans le schiste ? Il est difficile de répondre à cette question pour le moment, car l'Orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) en matière d'hydrocarbures n'a pas encore été publiée et on ne sait si des bénéficiaires pourraient ou non résulter d'une telle demande.
28. Chose certaine, si toutes les municipalités québécoises font une telle demande d'exclusion et que des compensations doivent être versées aux titulaires de licences et que ces compensations deviennent une forme de financement pour forer en Gaspésie, cette logique conduit donc le monde municipal à la division entre les municipalités qui peuvent exclure

des zones sans connaître de nouveaux forages sur leur territoire et celles qui subiront les inconvénients par suite de l'exclusion de zones dans les autres municipalités.

29. Ainsi, en définitive, ces nouveaux amendements ne font pas avancer d'un poil ou d'un iota la protection des sources d'eau potable.
30. De son côté, la ministre Mélançon affirme qu'elle travaille maintenant à harmoniser les normes des projets de règlements du ministre Moreau avec celles de son ministère, plus particulièrement avec celles du RPEP. Certes, la distance verticale de protection prévue dans le RPEP (soit 400 mètres) devra être augmentée pour passer à 800 mètres. Mais qu'en sera-t-il des distances horizontales ? Seront-elles réduites et ramenées à 300 mètres pour s'harmoniser avec celles du ministre Moreau ? Seront-elles augmentées au-delà de l'inacceptable et insuffisante norme des 500 mètres ? Nous n'en savons rien pour le moment.
31. Mais quels sont les impacts de ces nouvelles règles sur la démarche **judiciaire** décidée par le Comité de pilotage ? Est-il exact qu'il ne reste qu'une trentaine de municipalités qui auraient l'intérêt juridique requis pour s'adresser aux tribunaux ?
32. Nous croyons que tel est effectivement le cas. Voici pourquoi.
33. « L'intérêt juridique requis pour ester en justice », c'est-à-dire pour s'adresser aux tribunaux, est une règle juridique développée pour protéger les tribunaux et s'assurer qu'ils ne deviennent pas une foire d'empoigne pour régler des litiges sans importance ou éviter que des parties ne veuillent intervenir dans des litiges qui ne les concernent pas. Pour s'adresser aux tribunaux, il faut donc disposer de l'intérêt juridique requis.
34. À mon avis, dans la mesure où notre projet de règlement veut régir les distances séparatrices liées à des forages utilisant la fracturation hydraulique et que l'usage de cette technique est maintenant interdite dans le schiste, et que le schiste est, de fait, la seule roche-mère susceptible de contenir des hydrocarbures dans les basses-terres du Saint-Laurent, il faut conclure que les municipalités situées dans ce territoire n'ont aucun intérêt à faire établir des distances en regard de forages qui sont maintenant interdits.
35. Certes, nous pourrions invoquer la possibilité de l'usage d'autres techniques, mais, dans une large mesure et dans l'état actuel de l'usage de ces techniques, il s'agit plus d'une supposition ou d'une volonté des compagnies que d'un fait avéré et concret. Or, les tribunaux refusent généralement de se prononcer sur de telles spéculations.
36. Ainsi, nous n'avons pas perdu tous nos arguments. Mais la ligne devient mince et le débat risquerait fort de dévier sur une question secondaire (les municipalités requérantes ont-elles l'intérêt juridique pour s'adresser aux tribunaux ?) plutôt que d'examiner le fond de la question (les risques de l'usage des techniques non conventionnelles d'extraction et la nécessité de revoir les distances séparatrices). Ces chemins de traverse risquent fort de nous éloigner du but recherché. Il faut aussi envisager la possibilité d'être condamné aux frais judiciaires, si le tribunal en venait à la conclusion qu'étant déjà protégées, les municipalités ont été de mauvaise foi en s'adressant aux tribunaux.
37. Il s'agit donc d'une nouvelle « balle courbe » envoyée par le gouvernement pour contrer la démarche collective des municipalités. Sur le grand échiquier de la société, le

gouvernement a avancé quelques pions pour nous mettre en échec. Mais nous ne sommes pas échec et mat. Nous allons réagir comme nous l'avons toujours fait depuis le début de la démarche collective. De fait, qui veut des réformes profondes doit s'attendre à une longue lutte et à diverses manœuvres de l'adversaire.

38. Mais ne soyons pas unilatéral dans notre analyse et constatons que le gouvernement a dû indirectement céder à nos demandes, puisque le risque que nous voulions prévenir n'existe plus, compte tenu des dispositions de l'article 196 du règlement sur l'exploitation en milieu terrestre, du moins pour un grand nombre des municipalités que nous représentons. Ces nouvelles règles proposées nous semblent clairement en lien avec la démarche collective que nous avons menée. Le gouvernement a dû reculer grâce à notre travail et grâce à l'alliance conclue avec des scientifiques indépendants et les comités de citoyennes et citoyens. C'est un fait positif qu'il ne faut pas négliger.
39. Ces nouvelles règles signent aussi la fin du puits Haldimand 4 à Gaspé et la fin probable de tous les forages dans ce territoire municipal, ce dont il faut se réjouir et féliciter l'équipe municipale de Gaspé qui a maintenu son opposition à l'usage de la fracturation au cœur d'un quartier résidentiel. Il faut aussi signaler le travail patient et constant du comité *Ensemble pour l'avenir durable du Grand Gaspé*, qui a su maintenir un dialogue critique avec les élu-e-s locaux tout au long de cette saga.
40. C'est également sur ce point que diverge notre ami Marc Brullemans. À son avis, la protection accordée ne serait valide que pour le puits Haldimand 4 et non pour les puits Haldimand 1 et Haldimand 3. L'hydrogéologue Chantal Savaria qui a beaucoup étudié ces puits croit plutôt qu'aucun des puits du forage Haldimand ne peut survivre aux nouvelles règles.
41. Comme certains l'ont souligné, la balle est maintenant dans les mains des municipalités qui ont été laissées pour compte lors de la formulation des nouveaux amendements. Ces municipalités veulent-elles de ce type de développement et, si non, que doivent-elles faire et que peut faire le Comité de pilotage pour les aider ? Ces municipalités acceptent-elles de bénéficier de garanties et de droits inférieurs à ceux consentis aux autres municipalités québécoises ?
42. D'abord, ces municipalités ont-elles été convenablement informées des conséquences de ce type de développement ? Nous en doutons fort, malgré les efforts de François Boulay et du Comité de pilotage.
43. Ensuite, comment devrions-nous réagir ? Je propose que nous tentions de réunir les municipalités concernées (faire la conférence *Ristigouche I*, et pas *Drummondville IV*), et, si les municipalités refusent ces discriminations et distinctions, élargir le Comité de pilotage pour que les élu-e-s municipaux de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent en constituent la majorité. Déjà, certains membres actuels du Comité de pilotage ont exprimé l'intention de se retirer du Comité (John P.) ou ne participe plus à la démarche (Lise M.). En fonction des intérêts des uns et des autres nous devrions pouvoir trouver une formule pratique de fonctionnement.
44. Le Comité de pilotage pourrait proposer à l'ensemble des municipalités québécoises une forme de contribution solidaire pour aider les municipalités gaspésiennes et du Bas-Saint-



Laurent à financer le recours aux tribunaux, si jugé encore nécessaire (par exemple faire voter une résolution d'appui avec un don de 250\$).

45. Mais la démarche judiciaire n'est qu'un volet de la lutte globale que nous menons pour protéger l'eau potable. Nous sommes en pleine campagne électorale, le congrès de la FQM est en préparation et la FQM a pris position contre la fracturation (moratoire de 5 ans partout au Québec). À défaut d'une action judiciaire, une action politique, dans le sens noble du terme et non dans un sens partisan, s'impose.
46. Comme l'UMQ l'a fait récemment avec le 1 % de la TVQ, nous devons tenter d'obtenir des engagements fermes des autres partis politiques. Pour que nous soyons efficaces, nous devons aussi être très présents dans les médias. Il faut donc utiliser tous les leviers pour forcer madame Mélançon à faire une « harmonisation généreuse » avec les normes des règlements Moreau. Moreau a doublé les distances séparatrices (prétend-t-il) Mélançon doit faire de même. Elle nous a dit être inquiète de la distance des 500 mètres qu'elle trouvait trop étroite. Qu'elle nous montre que ces paroles n'étaient pas des mensonges ou une manipulation. Tel est le message que nous pourrions véhiculer. Non à la discrimination à l'égard de certaines municipalités qui voient leurs résidents traités comme des citoyens et citoyennes de deuxième classe. Bref, les arguments ne nous manquent pas. Il faut aussi d'urgence préparer une résolution pour le congrès de la FQM.
47. Mais il y a aussi un constat troublant en regard d'une perspective à long terme en regard de l'entretien des puits « abandonnés », c'est-à-dire fermés définitivement. En effet, aucun amendement n'a été apporté en regard de la responsabilité du titulaire de la licence de recherche ou de production d'hydrocarbures après la fermeture définitive du puits et la remise en état du site. Après que l'inspecteur gouvernemental ait constaté que la fermeture et la remise en état du site ont été réalisées selon le plan soumis par l'exploitant et approuvé par le gouvernement, le titulaire du permis est libéré de toute responsabilité en regard de ce puits. C'est donc l'État, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens et citoyennes, qui devront assumer les coûts des inévitables réparations qu'il faudra effectuer dans l'avenir pour empêcher ce puits de fuir et de causer des préjudices aux humains et à l'environnement. De telles réparations coûtent des sommes importantes, comme on l'a vu récemment avec la réparation de vieux puits sur l'île d'Anticosti où la facture s'est élevée à un million de dollars par puits. Et nous avons déjà près de 1 000 puits « orphelins » au Québec... Pourtant en Alberta, alors que les règles de cette province ont servi de modèle pour les projets de règlements québécois, les exploitants sont tenus de financer un fonds dont c'est exactement la fonction.

### **III. Les autres constats**

48. Outre ces grands constats, des modifications suggérées récemment par le ministre Moreau laissent apparaître d'autres difficultés, incohérences et biais en faveur du développement de la filière des hydrocarbures.
49. De façon globale et à l'exception des éléments mentionnés précédemment, nous pouvons soutenir que les amendements suggérés favorisent généralement les sociétés gazières et

pétrolières ou sont neutres, au sens qu'ils se contentent d'apporter des précisions ou de corriger des incohérences et coquilles.

- 50.** Ainsi, dans le nouveau projet de *Règlement sur les licences d'exploration, de production, de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* ce sont pour l'essentiel les sociétés gazières et pétrolières qui sont les véritables bénéficiaires des nouveaux amendements. D'une part, elles n'auront pas d'intérêt à payer, si elles ne remettent pas à temps les redevances devant être versées à l'État dans les délais prescrits. En effet, les articles 71 et 101 du projet de règlement initial ont été abrogés dans le nouveau projet et ce sont ces dispositions qui prévoyaient l'obligation de verser des intérêts en cas de retard de paiement.
- 51.** De même, en vertu de l'article 125 du nouveau projet de règlement, la construction des pipelines régie par ce même projet de règlement se fera sans l'obligation de fournir un programme de sécurité, s'ils ont moins de 2 km ou s'ils servent pour le transport du gaz dit naturel et ont moins de 30 cm de diamètre et une pression inférieure à 4 000 kPa.
- 52.** Ces normes sont celles apparaissant au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.23, art. 2 (J.1)), ce qui laisse supposer qu'il n'y aura pas nécessité de tenir un BAPE sur l'installation des pipelines reliant les forages dans un tel contexte.
- 53.** Toujours dans ce même projet de règlement, en ce qui a trait à l'examen que doit réaliser la Régie de l'énergie quand lui est soumise une demande de production d'hydrocarbures ou de construction d'un pipeline, le nouveau projet n'impose plus l'obligation que la Régie examine la rentabilité et la viabilité du projet. De fait, ces projets n'ayant vu le jour ces dernières années que grâce au financement ultra généreux de l'État québécois, le gouvernement a sans doute eu peur que la Régie ne rejette des projets aussi peu rentables et viables.



Canalisation en béton	200 m. si charge + 12 kg	200 m. si charge + 12 kg	-----	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	
Structure de télécom enfouie ou autre de même nature	2 m. si charge non explosive	2 m. si charge non explosive	100	100	<u>100</u>	100	<u>100</u>	-----	<u>100</u>	-----
Borne d'arpentage	10 m. si charge non explosive	10 m. si charge non explosive	-----	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----
Canalisation non en béton	10 m. si charge non explosive	10 m. si charge non explosive	-----	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----
Pipeline ou autre de même nature	15 m. si charge non explosive	15 m. si charge non explosive	100	100	<u>100</u>	100	<u>100</u>	-----	<u>100</u>	-----
Collet d'un trou de forage existant	15 m. si charge non explosive	15 m. si charge non explosive	-----	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----
Système de traitement des eaux usées	15 m. si charge non explosive	15 m. si charge non explosive	-----	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----
Fosse de rétention	15 m. si charge non explosive	15 m. si charge non explosive	-----	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----
Chemin de fer	15 m. si charge non explosive	15 m. si charge non explosive	40	40	<u>-----</u>	40	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----
Cimetière	50 m. si charge non explosive	50 m. si charge non explosive	100	100	<u>100</u>	100	<u>100</u>	-----	<u>100</u>	-----
Bâtiment ayant fondation en béton	50 m. si charge non explosive	50 m. si charge non explosive	-----	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----
Canalisation en béton	50 m. si charge non explosive	50 m. si charge non explosive	-----	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----
Barrage à forte contenance	50 m. si charge non explosive	50 m. si charge non explosive	180	180	<u>180</u>	180	<u>180</u>	-----	<u>180</u>	-----
Ligne de transport d'électricité de 69 00 v.	200 m. si charge non explosive	200 m. si charge non explosive	100	100	<u>100</u>	100	<u>100</u>	-----	<u>100</u>	-----
Ouvrage d'amélioration de la surface sportive ou récréative	-----	-----	100	200	<u>100</u>	200	<u>100</u>	-----	<u>100</u>	-----
Bâtiment de moins de 3 étages ou superficie de – de 10 000 m <sup>2</sup>	-----	-----	150	300	<u>150</u>	300	<u>150</u>	-----	<u>150</u>	-----
Concentration d'activités résidentielles, commerciales, industrielles, services	-----	-----	175	Notion abrogée 300	<u>175</u>	Notion abrogée 300	<u>175</u>	-----	<u>175</u>	-----
Établissements de santé, éducation, enfance, site patrimonial, bâtiment de + 3 étages ou + de 10 000 m <sup>2</sup>	-----	-----	275	550	<u>275</u>	550	<u>275</u>	-----	<u>275</u>	-----
Aéroport	-----	-----	1 000	1 000	<u>1 000</u>	1 000	<u>1 000</u>	-----	<u>1 000</u>	-----
Parc national ou aire protégée	-----	-----	60 Art. 83	100 Art. 85	<u>60 Art. 135</u>	100 Art. 132	<u>60 Art. 180</u>	-----	<u>60 Art. 202</u>	-----
Zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain	-----	-----	Interdit Art. 73	Interdit Art. 75	Interdit, Art. 125	Interdit Art. 123	-----	-----	-----	-----
Limite géographique du	-----	-----	100 Art. 82	100 Art. 84	100 Art.	100 Art.	<u>-----</u>	-----	<u>-----</u>	-----

permis					134	133				
Site patrimonial classé inscrit au site du patrimoine culturel	-----	-	-----	-----	275					

Les amendements ont ajouté une distance séparatrice pour les réservoirs souterrains utilisés à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel le titulaire ne détient aucun droit : pour les sondages stratigraphiques : 1 600 mètres (art. 83 (10)); forages : 1 600 mètres (art. 131 (10)).

